

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

*Direction de la sécurité sociale*

*Sous-direction du financement*

*Bureau 5B*

*Direction générale de la création artistique*

*Direction des médias  
et des industries culturelles*

**Circulaire DSS/5B n° 2011-63 du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques**

**NOR : ETSS1105025C**

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : rappel des revenus entrant dans le champ du régime des artistes auteurs des articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale – rattachement de revenus accessoires à ces revenus.

*Mots-clés* : régime des artistes auteurs – revenus artistiques – revenus accessoires.

*Texte de référence* : articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

*Texte abrogé* : lettre ministérielle du 2 avril 1998 relative au rattachement d'activités accessoires aux activités artistiques.

*Annexes* : lettre ministérielle du 7 avril 1981.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ; le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État ; la ministre des solidarités et de la cohésion sociale ; le ministre de la culture et de la communication à Monsieur le directeur de la Maison des artistes ; Monsieur le directeur de l'AGESSA ; Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions régionales des affaires culturelles) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) (pour information).*

La pluriactivité des artistes auteurs les conduit à déclarer les différents revenus provenant de ces activités à plusieurs régimes de sécurité sociale, entraînant ainsi un assujettissement complexe, notamment lorsque l'activité accessoire de travailleur indépendant ne procure que de faibles revenus.

Ainsi, sont assujetties :

- au régime des artistes auteurs, les sommes perçues en contrepartie d'une vente d'œuvre d'art ou les droits d'auteur perçus en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion (exploitation) d'une œuvre ;
- au régime général, les rémunérations perçues en contrepartie d'un travail salarié ;
- au régime des travailleurs indépendants, les sommes versées en contrepartie d'une activité exercée en dehors de tout lien de subordination et qui n'entre pas dans le champ des rémunérations assujetties au régime des artistes auteurs, tel que défini aux articles L. 382-1 et L. 382-3 du code de la sécurité sociale.

L'objectif de la présente circulaire est de :

- permettre une simplification des modalités de cotisation des artistes auteurs affiliés en rattachant au régime principal d'affiliation certains revenus provenant d'activités ayant un lien direct avec leur activité artistique et relevant par nature du régime social des indépendants ;
- leur permettre ainsi, lorsqu'ils sont en situation de pluriactivité et pour des activités revêtant un caractère ponctuel ne relevant pas du salariat, de ne pas avoir à cotiser dans plusieurs régimes de sécurité sociale.

La présente circulaire définit les conditions de rattachement de ces activités accessoires à l'activité principale d'artiste auteur, assujettie au régime social des artistes auteurs. Elle rappelle les activités dont les rémunérations (revenus artistiques) entrent d'ores et déjà dans le champ du régime des artistes auteurs en application de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale (I) et précise le champ et les modalités de prise en compte des rémunérations tirées des activités accessoires (II).

## I. – RAPPEL : LES ACTIVITÉS ARTISTIQUES DONNANT LIEU À RÉMUNÉRATIONS ASSUJETTIES À COTISATIONS AU TITRE DU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS

### 1. Principe : assujettissement des rémunérations artistiques au régime des artistes auteurs

Tous les revenus provenant d'une activité d'auteur à titre principal ou accessoire, quelle que soit la personne physique ou morale qui les verse (notamment État, collectivités publiques...), sous la forme de droits d'auteur, de la vente d'œuvres d'art ou d'un autre revenu versé en contrepartie d'une activité listée ci-après, sont assujettis au régime des artistes auteurs, et ce quand bien même l'artiste auteur qui les perçoit bénéficierait à un titre ou un autre d'une protection sociale.

En effet, le paiement des cotisations de sécurité sociale pour toute somme perçue à titre professionnel est un principe fondateur du droit de la sécurité sociale. Cette obligation est rappelée, pour les artistes auteurs, aux articles L. 382-1 et L. 382-3 du code de la sécurité sociale. En conséquence, toute somme perçue par un artiste auteur est à assujettir à ce régime, dès lors que l'activité exercée en contrepartie de cette somme entre bien dans le champ du régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Est en outre due à ce régime une contribution, appelée « contribution diffuseur », par toute personne physique ou morale, y compris l'État et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales.

### 2. Rémunérations concernées

Les revenus des artistes auteurs tirés des activités entrant dans le champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes auteurs sont constitués par :

- les ventes d'œuvres d'art au sens de l'article 98 A II de l'annexe III du code général des impôts et de l'annexe IX, partie A, de la directive 2006/112/CE ;
- les droits d'auteur sur les œuvres relevant du champ du régime des artistes auteurs et, de façon générale, toutes rémunérations provenant de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion (exploitation) d'une œuvre.

S'agissant des œuvres entrant dans le champ d'application du régime, il convient de se référer à l'instruction du 7 avril 1981, annexée à la présente circulaire.

Ils incluent également, lorsqu'ils existent et quelle que soit leur dénomination, les revenus perçus au titre des activités suivantes :

- conception de son œuvre par l'artiste auteur (bourse de recherche, sommes relatives aux concours, ou perçues en contrepartie de réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés) ;
- participation à la création de l'œuvre en qualité de coauteur ;
- installation et mise en espace scénique de son œuvre par l'artiste auteur ;
- location d'œuvres ;
- vente de livres d'artistes constituant des œuvres originales ;
- suivi ou exécution de son œuvre par l'artiste auteur, même lorsque l'activité ne débouche pas sur une cession de droits ;

- lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'auteur ;
- lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'auteur, assortie d'une présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres, à l'exclusion des participations de l'auteur à des débats ou à des rencontres publiques portant sur une thématique abordée par l'auteur dans l'une ou plusieurs de ses œuvres, des conférences, ateliers, cours et autres enseignements ;
- présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'artiste (plasticien, graphiste, photographe, auteur compositeur, peintre-illustrateur).

Les revenus artistiques usuellement appelés bourses de création, bourses de recherche et bourses de production entrent dans le revenu artistique de l'artiste auteur quand ils ont pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition.

S'agissant des revenus tirés des « résidences », ceux-ci entrent intégralement dans le champ des revenus artistiques dès lors que, d'une part, le temps consacré à la conception ou à la réalisation de l'œuvre est égal ou supérieur à 70 % du temps total de la résidence, et que, d'autre part, l'ensemble des activités de l'artiste auteur réalisées dans le cadre de la résidence fait l'objet d'un contrat énonçant l'ensemble des activités à réaliser par l'artiste auteur et le temps qui y est consacré.

À défaut, ces revenus ne peuvent être assujettis en tant que revenus artistiques et sont susceptibles, selon les conditions d'exercice de la résidence, d'être assimilés à des salaires.

Plus généralement, l'ensemble des activités listées ci-dessus sont admises dans le champ de celles pouvant donner lieu à rémunération sous forme de revenus artistiques, sous réserve que les conditions d'exercice de ces activités ne soient pas assimilables à du salariat.

## II. – CONDITIONS DE RATTACHEMENT DES ACTIVITÉS ACCESSOIRES AUX REVENUS ARTISTIQUES

### 1. Revenus concernés

Seuls les revenus tirés d'activités accessoires perçus par les artistes auteurs affiliés sont concernés par ce dispositif.

Les revenus de ces activités accessoires, pouvant relever de l'un ou l'autre des deux organismes agréés (AGESSA et MDA), seront assujettis par l'organisme auquel est affilié l'artiste auteur.

De plus, afin de simplifier les formalités administratives de l'artiste auteur affilié dans un des deux organismes et qui perçoit par ailleurs des revenus inférieurs au seuil d'affiliation dans l'autre organisme, celui-ci pourra voir la totalité de ses revenus assujettis par l'organisme auquel il est affilié.

Exemple : auteur de bandes dessinées affilié à l'AGESSA, qui réalise par ailleurs des ateliers en arts plastiques.

### 2. Activités prises en compte dans l'assiette de cotisations et contributions de sécurité sociale du régime des artistes auteurs

- a) L'activité doit présenter un caractère accessoire et ponctuel à l'activité artistique exercée et ne peut, en aucun cas, être assimilable à du salariat

Caractère accessoire et ponctuel de l'activité

Le caractère accessoire des activités concernées s'apprécie par rapport à une activité artistique principale d'artiste auteur existante, en comparant les revenus perçus au titre des deux types d'activités.

Les activités qualifiées d'accessoires doivent par ailleurs être exercées ponctuellement par l'artiste auteur, *a contrario* d'une situation récurrente qui s'inscrirait dans une relation de salariat.

Activité non assimilable à du salariat

L'activité accessoire exercée par l'artiste auteur ne doit en aucun cas être assimilable à du salariat (exemple : interventions assimilables à un CDD, voire à un CDI, participation régulière à la conception d'œuvres d'autrui, participation ponctuelle mais dans le cadre d'un lien de subordination défini comme l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné...). Dans ces hypothèses, les artistes auteurs doivent être salariés par l'employeur et les rémunérations versées assujetties aux cotisations et contributions de sécurité sociale du régime général, aux taux de droit commun.

S'agissant particulièrement des artistes auteurs travaillant pour le compte de l'État, la circulaire DSS/DGFIP/5B n° 2008-341 du 19 novembre 2008 relative au régime social des vacataires de l'État précise que le vacataire peut être défini comme « une personne appelée, à la demande de l'administration, à réaliser un acte ou une tâche déterminé(e) qui ne répond pas à un besoin continu et durable ». Lorsque cette activité est réalisée dans le cadre d'une relation salariale (existence d'un travail, d'une rémunération et d'un lien de subordination, et y compris s'il n'y a pas de contrat de travail écrit) les rémunérations versées à l'artiste auteur vacataire sont assujetties au régime général de la sécurité sociale, aux taux de droit commun.

*b) Activités concernées*

Il est admis qu'entrent dans l'assiette de cotisations et contributions les revenus provenant :

- de rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'artiste auteur ;
- de cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste auteur ;
- d'ateliers, artistiques ou d'écriture, dans la limite admise de trois ateliers par an (un atelier équivaut au maximum à cinq séances d'une journée maximum). Pour les ateliers réalisés auprès d'organismes socio-éducatifs tels les établissements d'enseignement scolaire (écoles primaires, collèges, lycées), les établissements d'enseignement supérieur (universités), les hôpitaux, les prisons, les bibliothèques et médiathèques publiques, la limite admise est relevée à cinq ateliers par an, à la condition que la réalisation de l'atelier ne puisse être faite que par un artiste auteur affilié et non par un enseignant ou toute autre personne rémunérée pour sa réalisation et que les structures concernées n'entretiennent pas avec l'auteur de lien de subordination juridique définie comme l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Les ateliers organisés par des associations agissant pour le compte des organismes socio-éducatifs précités peuvent bénéficier de l'application du plafond de cinq ateliers par an ;
- de participations ponctuelles, dans la limite admise de quatre par an, à la conception ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste plasticien. L'activité d'assistant est exclue, cette activité relevant du salariat ;
- les accrochages ponctuels, ainsi que la mise en espace ponctuelle d'œuvres plastiques d'un autre artiste plasticien, dans la limite admise de quatre par an. L'activité régulière d'accrochage est exclue.

Les interventions dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou continue sont exclues du champ du régime des artistes auteurs.

**3. Modalités d'assujettissement des rémunérations provenant des activités accessoires précitées**

*a) Plafond et appréciation du caractère accessoire des sommes perçues*

Il est admis que les sommes issues des activités accessoires sont assujetties au régime des artistes auteurs dès lors qu'elles demeurent inférieures à un plafond. Ce plafond est fixé à 80 % du seuil d'affiliation au régime des artistes auteurs, soit 6 314,4 € pour les revenus de l'année 2009, dès lors que les rémunérations conservent un caractère accessoire à l'activité artistique, tel que précisé précédemment.

À défaut, ces sommes, dans la mesure où elles ne relèvent ni du régime général ni du cadre fixé par la présente instruction, doivent être soumises dès le premier euro au régime des travailleurs indépendants, dans les conditions de droit commun.

Les situations qui auraient dû conduire à un assujettissement au régime général des sommes versées à l'artiste auteur mais qui ont donné lieu à un paiement en droits d'auteur font l'objet d'un signalement auprès de l'URSSAF territorialement compétente, réalisé par l'organisme agréé qui s'assure du suivi donné à ce signalement. En outre, les personnes qui recourent à des artistes auteurs et les rémunèrent en droits d'auteur alors que les conditions d'exercice de l'activité auraient dû conduire à les rémunérer en salaire encourent, outre un redressement sur les sommes en cause, des poursuites pénales pour travail dissimulé, prévues à l'article L. 8224-1 du code du travail.

S'agissant de l'appréciation du caractère accessoire des revenus, dans l'hypothèse où, une année donnée *n*, la part des rémunérations accessoires dépasse 50 % des rémunérations totales perçues (rémunérations artistiques mentionnées au I et rémunérations accessoires), les organismes agréés procéderont à une analyse de la moyenne des revenus accessoires sur les trois dernières années (année *n* incluse), afin de s'assurer que leur part n'excède pas 50 % sur cette période.

Si le pourcentage moyen obtenu pour les trois années n'excède pas 50 %, les rémunérations accessoires perçues au titre de l'année *n* sont assujetties dans les conditions prévues ci-après. Dans le cas contraire, elles sont assujetties en totalité au régime social des indépendants.

*b) Calcul du montant des cotisations et contributions*

Les cotisations et contributions dues sur les rémunérations accessoires sont les mêmes que celles dues pour les revenus artistiques. Dès lors que le caractère accessoire est constaté, les rémunérations issues de ces activités sont agrégées aux revenus artistiques pour le calcul du montant des cotisations et contributions.

Les cotisations et contributions dues sont :

- la cotisation d'assurance maladie-maternité (0,75 % du revenu soumis à cotisations) ;
- les cotisations vieillesse dé plafonnées (0,1 %) et plafonnée (6,65 %) ;
- la CSG (7,5 %) et la CRDS (0,5 %), assises soit sur 97 % des revenus de l'artiste auteur lorsqu'il déclare ses revenus, soit en traitements et salaires, soit sur le BNC majoré de 15 % s'il déclare ses revenus en BNC.

Par ailleurs, les artistes auteurs affiliés relèvent au titre de la retraite complémentaire du régime de l'IRCEC.

À ces cotisations s'ajoute le paiement de la contribution diffuseur à la charge de la personne physique ou morale ayant fait appel à l'artiste auteur pour la réalisation de l'activité accessoire considérée.

Les revenus accessoires sont agrégés aux revenus artistiques pour le calcul du montant des cotisations et contributions, dès lors que l'affiliation ou le maintien d'affiliation sont prononcés.

Ils sont pris en compte pour l'ensemble des risques couverts par le régime. Ils entrent, comme les revenus artistiques, dans la base de calcul des indemnités journalières et des autres prestations en espèces.

c) Incidence des rémunérations accessoires sur la primo affiliation et le maintien d'affiliation

Conformément aux dispositions des articles L. 382-3 et R. 382-1, seules les rémunérations artistiques sont prises en considération pour l'affiliation au régime des artistes auteurs.

Le maintien d'affiliation s'effectue au vu des seuls revenus artistiques. Les commissions professionnelles, lorsqu'elles ont à formuler un avis sur le maintien d'affiliation, et la commission d'action sociale sont informées de la nature des rémunérations accessoires et du montant perçu pour les années considérées.

d) Modalités déclaratives

Les revenus accessoires sont déclarés dans les conditions de droit commun par l'artiste auteur et les personnes physiques ou morales ayant recours à lui. Les revenus accessoires doivent cependant être distingués des revenus artistiques lors de la déclaration auprès de l'organisme agréé compétent (Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs [AGESSA] ou Maison des artistes [MDA]). Les informations à communiquer sont, outre les informations relatives à l'artiste ou la structure payeuse, le type d'activité relevant de la liste visée au II et le montant versé.

e) Évaluation du dispositif

Le dispositif mis en place par la présente circulaire fait l'objet de la part des organismes agréés en charge de la gestion du régime des artistes auteurs d'une évaluation triennale remise aux ministères de tutelle. La première évaluation devra être remise au cours du second semestre 2013.

La présente circulaire est applicable aux rémunérations perçues par les artistes au titre des revenus 2010. À titre de tolérance, l'appréciation triennale des revenus accessoires mentionnée au point 3 a sera effective à compter de l'assujettissement des revenus 2012 et devra faire l'objet d'une information préalable des artistes auteurs par les organismes agréés.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le timbre direction de la sécurité sociale, bureau 5 B, des éventuelles difficultés dans son application.

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT

*Le directeur général de la création artistique,*  
G.-F. HIRSCH

*La directrice des médias et des industries culturelles,*  
L. FRANCESCHINI

ANNEXE

LETTRE MINISTÉRIELLE DU 7 AVRIL 1981

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

*Direction de la sécurité sociale*

**Délégation à la création, aux métiers artistiques et aux manufactures relative aux critères d'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques**

*Destinataires : Monsieur le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Maison des artistes.*

La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sécurité sociale des artistes auteurs et les décrets pris pour son application (décret modifié n° 77-221 et décret n° 77-222 du 8 mars 1977 ; décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977) ont déterminé les conditions dans lesquelles les artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques peuvent être affiliés au régime de sécurité sociale prévu au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale.

L'affiliation est prononcée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le domicile de chaque intéressé, après consultation d'une commission lorsque l'artiste ne peut justifier de ressources au cours des trois années précédant sa demande ou lorsqu'il ne ressort pas avec évidence de son dossier que l'ensemble des conditions requises pour l'affiliation se trouvent remplies.

Les caisses primaires d'assurance maladie et la commission compétente pour les arts graphiques et plastiques ayant rencontré, dans l'examen des dossiers qui leur étaient soumis, des difficultés pour déterminer la nature des activités permettant l'affiliation au régime, il paraît nécessaire de préciser l'interprétation qui doit être donnée sur ce point à la loi du 31 décembre 1975 et à ses décrets d'application sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

I. – PRINCIPE GÉNÉRAL

L'article premier du décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977 dispose qu'entrent dans le champ d'application du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale, pour la branche des arts graphiques et plastiques, les « auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par l'article 71 de l'annexe 111 du code général des impôts ».

Il ressort de cette formulation que, si la création d'œuvres d'art originales au sens du code général des impôts est un élément important à prendre en considération pour la détermination du droit de l'auteur d'œuvres graphiques et plastiques à bénéficier du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, cet élément ne saurait à lui seul délimiter le champ d'application du régime : la notion d'œuvre d'art originale dégagée par le code général des impôts repose en effet essentiellement sur une analyse des caractéristiques techniques des œuvres (matériau, support, mode d'exécution, nombre d'exemplaires, etc.), et non sur une quelconque appréciation de leur contenu.

Le législateur a entendu réserver le bénéfice de ce régime aux auteurs d'œuvres présentant un caractère véritablement artistique. Les caisses primaires d'assurance maladie et la Maison des artistes, organisme agréé en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, doivent donc, chaque fois que les dossiers soumis à leur examen ne permettent pas de se prononcer avec évidence sur ce point, demander l'avis de la commission professionnelle, qui a toute compétence pour apprécier le caractère artistique des œuvres et, par là même, la nature de l'activité des intéressés.

En ce sens :

- décision de la commission de première instance de sécurité sociale, arrondissements de Saint-Etienne et Montbuisson, du 22 novembre 1979 confirmée par arrêt de la 5<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de Lyon le 28 mai 1980 (affaire S...);
- arrêt de la 14<sup>e</sup> chambre sociale de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 7 mars 1980 (affaire M...);
- arrêt de la 5<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de Rennes du 8 juillet 1980 (affaire V...);
- décision de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de la Gironde, du 24 juillet 1980 (affaire V...).

La commission professionnelle pourra, pour formuler son avis, prendre en considération un certain nombre d'éléments, parmi lesquels :

- le métier ;

- la part de création ;
- le dépassement d'une simple mise en valeur de la matière ;
- la destination de l'œuvre (objet utilitaire ou non), ainsi que :
- la formation de l'intéressé ;
- la référence à un circuit de diffusion ;
- les travaux antérieurs.

## II. – PROBLÈMES PARTICULIERS

### 1. Jeunes diplômés des écoles d'art

À leur sortie des écoles d'art, les jeunes diplômés ne peuvent généralement justifier des conditions de revenus et d'exercice habituel d'une activité artistique prévues à l'article premier du décret n° 77-221 du 8 mars 1977.

Cependant, la commission professionnelle compétente peut être amenée dans certains cas à donner un avis favorable à l'affiliation d'un jeune artiste en raison de l'importance de l'activité artistique dont il fait preuve, celle-ci devant être appréciée sans tenir compte des travaux directement liés au déroulement des études effectuées.

### 2. Graphistes et illustrateurs

Même lorsqu'ils relèvent de la branche des écrivains en application de l'article premier du décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977, les graphistes et illustrateurs peuvent être affiliés à la branche des arts graphiques et plastiques pour ceux de leurs travaux qui ne sont pas diffusés par la voie du livre dans la mesure où ces travaux, à base de dessin, mettent en évidence au-delà d'une simple mise en œuvre de techniques, une prédominance de la création. Il en est ainsi des travaux suivants :

- dessins originaux de caractère typographique ;
- conceptions ou compositions de mise en page à partir de textes et d'images ;
- conceptions ou compositions graphiques exécutées à grande échelle : murs peints, décorations murales, panneaux décoratifs ;
- image de marque, logotypes, dessins symbolisant un personnage, une activité, un service... ;
- signalétique.

En revanche, n'ouvrent pas droit, en principe, au régime les activités limitées à la seule exécution graphique, et notamment :

- compositions mécaniques non originales ;
- calibrage de texte ;
- exécution de mise en page ;
- cadrages de documents photographiques ;
- croquis techniques pour catalogues et notices ;
- dessins industriels ;
- courbes et graphiques ;
- plans, coupes, élévations ;
- exécutions photomécaniques ;
- cartographies et relevés topographiques.

### 3. Peintres, sculpteurs, dessinateurs, auteurs de gravures, d'estampes et de lithographies

Les artistes susceptibles d'être affiliés au régime sont auteurs d'œuvres entièrement exécutées de leur main ou sous leur direction :

- tableaux, peintures, sculptures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes, etc. ;
- gravures, estampes et lithographies directement tirées de planches exécutées par l'artiste, quels que soient la technique et la matière employées ainsi que le procédé de tirage.

N'ouvrent en principe pas droit au régime les dessins et croquis originaux de mode, bijouterie, carrosserie automobile, meuble, etc., et, d'une manière générale, les dessins et croquis exécutés à des fins scientifiques, les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyage, boîtes et coffrets, décorations sur céramique, conditionnements en emballage divers...).

### 4. Artistes aux activités non traditionnelles

Les actions suivantes : performance, intervention, happening, art vidéo, etc., et, d'une manière générale, les activités artistiques non traditionnelles peuvent justifier l'affiliation de leur auteur au régime de sécurité sociale des artistes plasticiens lorsque la prépondérance d'une démarche plastique créatrice est reconnue.

L'intention de l'artiste, son circuit de reconnaissance et de diffusion, son mode de rémunération sont des éléments susceptibles d'être pris en considération par la commission professionnelle compétente.

Fait à Paris, le 7 avril 1981.

Pour le ministre de la santé  
et de la sécurité sociale et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
J. MARMOT

Pour le ministre de la culture  
et de la communication et par délégation :  
*Le délégué à la création, aux métiers artistiques  
et aux manufactures,*  
M. TOURLIÈRE